

**Délibération n°73 du 4 octobre 2007
fixant la rémunération des infirmiers préleveurs**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative, notamment ses articles L.232-8,L.232-11,L.232-12

Vu le décret n°78-1308 du 13 décembre 1978, fixant la rémunération des médecins, chirurgiens-dentistes, vétérinaires et pharmaciens qui apportent leur concours au fonctionnement de services médicaux relevant des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le code du sport, partie réglementaire, notamment son article R 232-10-13°,

Vu l'arrêté du 27 mars 2002 relatif à la rémunération des médecins du contrôle médical du ministère de la jeunesse et des sports,

Décide :

Article premier : Les modalités de rémunération des infirmiers préleveurs sont fondées sur les dispositions applicables aux médecins préleveurs, fixées par les dispositions du décret n°78-1308 du 13 décembre 1978 et de l'arrêté du 27 mars 2002, et précisées par la délibération n° 72 du 4 octobre 2007 fixant la rémunération des médecins préleveurs.

Article 2 : Le taux de base applicable aux infirmiers correspond à 75 % du taux applicable aux médecins préleveurs.

Article 3 : En application des dispositions du premier alinéa de l'article R.232-22 du code du sport, les frais de déplacement des infirmiers sont pris en charge conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 4 :La présente délibération est transmise, conformément aux dispositions de l'article R 232-10 du code du sport aux ministres chargés des sports et du budget qui disposent, en cas de désaccord, d'un délai de quinze jours pour demander une nouvelle délibération au collège.

Article 5 : Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 4 octobre 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE et Sébastien FLUTE, membres.

Le Président,

Pierre BORDRY